

**LOI N° 2017-20 DU 20 AVRIL 2018**

portant code du numérique  
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 13 juin 2017 puis mis en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 17-223 du 02 novembre 2017 et DCC 18-079 du 22 mars 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LIVRE PRELIMINAIRE**

**DES DEFINITIONS ET DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup> :** Définitions

Au sens du présent code, on entend par :

- Abonné : toute personne physique ou morale qui utilise et paie un service de communications électroniques en vertu d'un contrat, conformément aux modalités établies par l'opérateur ;

- Accès :

▪ au sens du Livre I : toute mise à disposition d'infrastructures, passives ou actives, de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire d'exploiter un réseau de communications électroniques ou de fournir des services de communications électroniques, y compris les prestations associées telle que la co-localisation ;

▪ au sens du Livre VI : pénétration directe ou indirecte dans l'intégralité ou une partie quelconque d'un système informatique. La pénétration indirecte s'entend de l'accès intervenant via un réseau de communications électroniques de quelque nature que ce soit. Le mode de communication utilisé pour ledit accès est non pertinent ;

- Accès illégal : accès sans droit à un système informatique ou tout comportement sans droit susceptible de mettre en péril ou mettant en péril la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de données informatiques ;

- Accès/service universel : offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national de services de communications électroniques à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;
- ABSU-CEP : Agence Béninoise de Service Universel des Communications Électroniques et de la Poste définie à l'article 109 du présent code ;
- Altérer : modifier ;
- APDP : Autorité de protection des données à caractère Personnel ;
- ANSSI-BÉNIN : Agence nationale de sécurité des systèmes d'informations en charge de contrôler le niveau de sécurité des systèmes d'informations en République du Bénin ;
- Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : toute autorisation accordée à un opérateur d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées ;
- Atteinte à l'intégrité des données : tout acte intentionnel susceptible de mettre ou mettant en péril la sécurité des données ;
- Atteinte à l'intégrité d'un système : tout acte intentionnel entravant l'usage légitime de systèmes informatiques, y compris de systèmes de communications électroniques, en utilisant ou en influençant des données informatiques ;
- Attribution d'une bande de fréquence : inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services ;
- Autorisation : acte administratif de l'Autorité de régulation qui confère à un opérateur un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels cet opérateur est fondé à exercer certaines activités de communications électroniques conformément aux dispositions du présent code ;
- Autorité compétente : autorité désignée par voie législative ou réglementaire en charge de superviser les activités de fourniture d'outils électroniques et de services de confiances conformément aux dispositions du présent code ;
- Autorité de protection des données à caractère personnel ou Autorité de contrôle : autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du Livre V. Cette Autorité est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect des dispositions précitées. Cette Autorité est dénommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en République du Bénin ;

H